

COLLECTIVITE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

**1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2018
REUNION DES 28 ET 29 MARS 2018**

N° 2018/O1/004

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : LE GROUPE « PER L'AVVENE ».

OBJET : LIQUIDATION JUDICIAIRE DU DOMAINE AGRICOLE DE CASABIANCA.

CONSIDERANT le domaine agricole de Casabianca, sis commune de Linguizzetta, d'une superficie totale de 469 hectares comprenant 230 hectares de vignes, des herbages, du maquis, des bâtiments à usage agricole et d'habitation,

CONSIDERANT la clôture de la procédure collective par la mise en vente du domaine par le liquidataire judiciaire, vente aux enchères dont la publicité a été effectuée le 22 mars 2018 par insertion dans le quotidien insulaire,

CONSIDERANT que des offres de rachat du domaine peuvent être émises de manière confidentielle auprès du liquidataire sans avoir de garanties sur la préservation de la vocation agricole des espaces concernés ni d'informations sur les intentions des éventuels acheteurs,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse soutient depuis des années l'installation de jeunes agriculteurs ou la reprise d'exploitations existantes, et qu'il s'agit là d'un des plus grands domaines viticoles d'Europe qui pourrait être racheté et réhabilité par au moins une dizaine de jeunes agriculteurs actuellement en recherche de foncier,

CONSIDERANT que l'histoire et la potentialité agricole de ce domaine exigent des pouvoirs publics qu'ils agissent et interviennent pour assurer sa pérennité, dans le sillage des souhaits formulés par le monde agricole, principalement par la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse,

CONSIDERANT que la SAFER constitue l'outil de référence dans la recherche de terrains pour l'installation de jeunes agriculteurs et permet, via l'exercice de son droit de préemption, de limiter les tentatives spéculatives tendant à extraire du système de production agricole certaines exploitations,

CONSIDERANT que la SAFER est d'autant plus experte et compétente pour intervenir qu'elle comprend en son sein des représentants du monde agricole,

CONSIDERANT que la procédure de la vente aux enchères ne permet pas à la SAFER d'exercer son droit de préemption, ni celui de révision de prix dans le cadre de l'adjudication du domaine, mais qu'elle peut néanmoins faire une proposition auprès du liquidateur au même titre que tout autre organisme ou particulier,

CONSIDERANT que la SAFER ne dispose pas des moyens financiers nécessaires au rachat du domaine,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REGRETTE que le liquidataire judiciaire ait opté pour la procédure de la vente aux enchères avec fourniture d'une garantie bancaire justifiant de la solvabilité, excluant ainsi bon nombre de repreneurs insulaires éventuels.

CONSIDERE que la solution optimale réside dans le rachat du domaine agricole par la SAFER qui procéderait par la suite à la redistribution des terres par la partition en une dizaine de lots attribués à des jeunes agriculteurs répondant aux critères habituels d'installation (BPREA, etc...).

PRECISE que les ventes de lots aux jeunes agriculteurs peuvent être envisagées dans le cadre d'un partenariat avec un organisme bancaire sur la base de taux préférentiels ou d'étalement des remboursements d'emprunts, et sécurisées par certains outils de la plateforme Corse Financement (CADEC, Oseo, BPI, etc...)

DECIDE que la Collectivité, forte de l'expertise de l'Office Foncier de Corse et de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, apporte à la SAFER les garanties financières lui permettant l'acquisition du domaine.